

DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 décembre 2012

CODEP-LIL-2012-067200 CB/NL

Cabinet Vétérinaire
67 rue Jean Jaurès
59880 SAINT SAULVE

Objet : Contrôle de la radioprotection

Cabinet vétérinaire – Salle de radiologie

Inspection **INSNP-DOA-2012-0837** effectuée le **6 décembre 2012**

Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code de l'Environnement, notamment son article L.592-21.
Code du travail

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement, le 6 décembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 décembre 2012 avait pour thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Lors de cette inspection, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle où est implanté le générateur électrique de rayonnements ionisants et examiné les documents relatifs à la radioprotection.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de votre cabinet vétérinaire, au titre du Code de la santé publique, était irrégulière et les obligations vis-à-vis du Code du travail sur cette problématique n'étaient que partiellement respectées, notamment en ce qui concerne la définition du zonage radiologique, les analyses de poste de travail exposé et la réalisation des contrôles externes de radioprotection.

Il convient cependant de souligner les points positifs suivants :

- votre établissement dispose d'une PCR dûment formée ;
- les travailleurs exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé et sont suivis par dosimétrie passive ;
- les contrôles d'ambiance internes sont réalisés ;
- des équipements de protection individuelle sont disponibles et utilisés.

J'attire enfin votre attention sur la notion de "travailleur exposé" qu'il convient de dissocier de la notion de "salarié" dans le cadre du respect des dispositions du titre "Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants" du Code du travail.

A – Demandes d'actions correctives

– Situation administrative de votre appareil émettant des rayons X

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire de marque GIERTH, de type HF 200 A plus, installé à poste fixe et dont le faisceau d'émission est utilisé de manière directionnelle et verticale. Conformément à la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil, dans cette configuration, est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

La détention et l'utilisation de cet appareil n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration auprès de nos services. Vous vous trouvez ainsi au titre du Code de la santé publique dans une situation administrative irrégulière.

Demande A1

Je vous demande de déposer auprès de la Division de Lille de l'ASN, votre déclaration de détention et utilisation d'appareils électriques générant des rayons X (formulaire DEC/GX téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr).

– Conformité à la norme NFC 15-160

L'accès à la salle où est installé votre appareil de radiographie ne dispose pas de la signalisation lumineuse prévue par la norme NFC 15-160, relative aux exigences de radioprotection des installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de nous préciser si, hormis l'absence de signalisation, votre salle de radio était conforme à cette norme d'installation.

Je vous rappelle que dans le cadre de votre déclaration, vous devez attester que l'aménagement de l'installation où est implanté, à poste fixe, votre appareil est conforme à cette norme ou que des mesures compensatoires ont été mises en œuvre.

¹ Décision ASN n° 2009-DC-0146 du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche

Demande A2

Je vous demande de rendre conforme la signalisation lumineuse de votre salle avec les dispositions de la norme NFC 15-160.

Demande A3

Je vous demande de veiller à ce que votre salle de radio soit conforme à la norme NFC 15-160 ou de prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures compensatoires soient mises en œuvre.

– Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010².

Cette décision prévoit notamment en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont mis en œuvre par dosimétrie passive. Les autres contrôles internes prévus par la décision ne sont pas menés ou ne font pas l'objet de rapports écrits. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

Enfin, le contrôle externe de radioprotection n'a jamais été mené par un organisme agréé³. Je vous rappelle que ce contrôle externe doit être mené tous les 3 ans pour les activités relevant du régime de déclaration.

Demande A4

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

Demande A5

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

³ La liste des organismes agréés est consultable sur le site Internet de l'ASN sous la rubrique Bulletin officiel de l'ASN > Agréments d'organismes > Contrôle de la radioprotection.

Demande A6

Je vous demande de programmer, dans les plus brefs délais, le contrôle externe de radioprotection mené par un organisme agréé et de me transmettre, dès réception, le rapport de contrôle, accompagné de la description des mesures correctives engagées en réponse aux éventuelles observations et/ou non-conformités constatées.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

– Evaluation des risques et zonage radiologique

L'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-18 du code du travail n'a pas été menée. Le zonage radiologique à mettre en place autour de votre installation de radiologie n'a pas été défini.

Demande A8

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du Code du travail, de mener votre évaluation des risques pour définir le zonage radiologique de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006⁴.

Les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4451-22 du code du travail).

Vous préciserez si, conformément à l'article 9 du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail affichées au poste de travail, ainsi qu'au niveau de chaque accès.

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations, conformément aux dispositions de ce même arrêté.

– Analyse des postes de travail exposé

Le personnel de votre établissement affecté aux rayonnements ionisants a été classé travailleur exposé de catégorie B par le Médecin du Travail (article R.4451-44 à 46), alors que les analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du Code du travail) n'ont pas été menées.

Demande A9

Je vous demande de procéder, y compris pour les travailleurs non salariés de votre établissement, aux analyses de postes de travail exposé requises à l'article R.4451-11 du Code de travail.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...].

– Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail n'ont pas été établies. Elles doivent l'être pour chaque travailleur classé. Une copie doit être remise au Médecin du Travail.

Elles doivent contenir les informations précisées dans ce même article, à savoir :

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ionisants ;
- Les périodes d'exposition ;
- Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Demande A10

Je vous demande de veiller à ce qu'une fiche d'exposition soit établie pour chaque travailleur exposé de votre établissement, conformément aux dispositions de l'article R.4451-57 précité et d'en transmettre une copie au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.

– Carte de suivi médical

Le Code du Travail prévoit en son article R.4454-10 qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le Médecin du Travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Le médecin du travail en charge du suivi médical n'a pas remis cette carte au personnel classé travailleur exposé.

Demande A11

Je vous demande de vous rapprocher du Médecin du Travail pour qu'il remette les cartes de suivi médicales à l'ensemble du personnel classé exposé.

– Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Cette formation n'est pas assurée au sein de votre établissement.

J'attire votre attention sur la nécessité d'aborder spécifiquement avec votre personnel féminin des dispositions reprises à l'article D.4152-4 du code du travail :

- Article D.4152-4 – *Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus. Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et les dispositions protectrices prévues par la présente section.*

Demande A12

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-47 du code du travail en mettant en place cette formation à la radioprotection. Vous veillerez à en assurer la traçabilité et définirez l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

B – Informations complémentaires

– Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie **– Plan de prévention**

L'article R. 4451-8 du code du travail confère au chef de l'entreprise utilisatrice des rayonnements ionisants le rôle de coordonnateur général des mesures de prévention lors de l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures dans son établissement. Il stipule également qu' « *il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque des entreprises extérieures seront amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants, il conviendra de leur communiquer une information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter. Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, par exemple lors de passage de l'organisme agréé, un plan de prévention sera arrêté.

Demande B1

Je vous demande de mettre en œuvre une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, afin notamment de vous assurer du respect des consignes qui seront affichées à l'entrée des zones réglementées de votre établissement.

Lorsque les travaux de ces entreprises extérieures seront au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 (notamment travaux exposant à des rayonnements ionisants), un plan de prévention devra être arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

C – Observations

C.1 – Accès à la dosimétrie par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'article R.4451-71 du Code du Travail prévoit à ce titre : « *Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* » Pour remplir pleinement vos missions de PCR, vous devez donc accéder à la dose efficace des personnels classés exposés de votre établissement.

C.2 – Inventaire annuel à l'IRSN

En application de l'article R.4451-38 du Code du Travail, il incombe à l'employeur de transmettre annuellement à l'IRSN (*Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex*) une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants présents sur le site.

C.3 – Suivi médical et dosimétrie des vétérinaires non salariés

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du Code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R.4451-82 à R.4451-92 du Code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN